



COMMUNE D'ECUBLENS :

Règlement sur les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions

L'assemblée communale

- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELC; RSF 140.11);
- Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.1);
- Vu le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC; RSF 710.11),

édicte:

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

Article premier. ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

Cercle des assujettis

Art. 2. Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émolument

Art. 3. ¹ Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail ;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis ;
- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper ;
- d) la saisie et la numérisation de demandes de permis de construire par la commune pour les requérants.

² Sont régis par le présent règlement les projets de plans d'aménagement de détail (art. 62ss LATEC) ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis (art. 135 LATEC et art. 84ss ReLATEC).

Mode de calcul

Art. 4. ¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

² La taxe fixe est de Fr. 100.00.

³ Le tarif horaire est de Fr. 100.00. Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste technique tel que ingénieur-conseil ou urbaniste, les honoraires et frais en découlant sont ajoutés aux autres émoluments.

Montant
maximal

Art. 5. L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr. 6'000.00.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 6. ¹ Pour les prestations mentionnées à l'article 3 al. 1, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, dès la délivrance du permis, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l'octroi du permis d'occuper.

² Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

³ Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Voies de droit

Art. 7. ¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en
vigueur

Art. 8. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Adopté par l'assemblée communale du 17 décembre 2019

La Secrétaire :




Le Syndic :



Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, - 6 FEV. 2020
le,




Le Conseiller d'Etat, Directeur